



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
www.ocswssw.org

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

Indexé Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
comme suit : c. Sheri Ongena, 2021 ONCSWSSW 11

Date de la 27 septembre
décision : 2021

ENTRE :

L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL
SOCIAL DE L'ONTARIO

- et -

SHERI ONGENA, D.Ch./D.P.M

PANEL : Charlene Crews Présidente, membre professionnel
 Angele Desormeau Membre professionnel
 John Fleming Membre du public

Comparutions : Debra McKenna, avocate de l'Ordre
 Membre absent
 Ted Marrocco, conseiller juridique indépendant pour le panel

Audience : 12 août 2021

DÉCISION ET MOTIFS

Cette affaire a été inscrite pour audition le 12 août 2021 devant un panel du comité de discipline (le « **panel** ») de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »). Elle a été entendue électroniquement par vidéoconférence.

Avis d'interdiction de publication

Cette procédure fait l'objet d'une interdiction de publication. Aucun détail ni aucune information concernant cette procédure ne sera reproduit qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier publiquement la personne désignée dans cette affaire comme le « client ».

Allégations

1. Les allégations contre le membre, contenues dans un avis d'audience daté du 14 juin 2021 (« **avis d'audience** »), sont les suivantes :

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous êtes, et étiez à tous moments pertinents aux fins de ces allégations, une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** »).
2. À tout moment important, vous exerciez vos activités de travail social à Guelph, en Ontario, à partir du centre Broadleaf Health, situé au 22, rue Liverpool.
3. En septembre 2018 ou environ, vous avez été embauchée par [*le client*] pour fournir des services de travail social à [*le client*], y compris des services de consultation. [*Le client*] était une personne vulnérable qui vous avait demandé de l'aide pour faire face à un traumatisme et à d'autres problèmes mentaux.
4. Au cours de la période allant approximativement de septembre 2018 à janvier 2020, vous avez rencontré [*le client*] environ 77 fois aux bureaux de Broadleaf Health.
5. Pendant la relation professionnelle avec [*le client*] et/ou après la fin de cette relation, vous avez adopté une série de comportements qui transgressent les limites de la relation avec [*le client*], notamment :
 - (a) communications par message texte et/ou par courriel avec [*le client*], notamment en échangeant des messages de nature romantique et/ou sexuellement explicite avec [*le client*];
 - (b) conversations téléphoniques avec [*le client*];
 - (c) rencontres avec [*le client*] en dehors des séances de consultation;
 - (d) partage de détails de votre vie personnelle avec [*le client*];
 - (e) [*expurgé*] avec [*le client*] pour [*expurgé*] en mai 2019 ou environ.
6. Pendant la relation professionnelle avec [*le client*] et/ou après la fin de cette relation, vous avez entretenu une relation intime avec [*le client*] et avez commis des actes de nature sexuelle avec lui.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la Loi :

- (a) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.5 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe VIII du Manuel (voir les commentaires des interprétations 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.6, 8.7 et 8.8) en ne veillant pas à éviter l'inconduite sexuelle; en ayant des rapports sexuels ou une autre forme de relations sexuelles physiques entre vous et votre client, en faisant des attouchements de nature sexuelle sur votre client, et en adoptant un comportement ou des remarques de nature sexuelle à l'endroit de votre client, autres qu'un comportement ou des remarques de nature clinique appropriés au service fourni; en développant des sentiments d'ordre sexuel à l'égard de votre client qui pourraient, à votre avis, mettre le client en danger, et en omettant de demander une consultation ou une supervision ou d'élaborer un plan approprié; en omettant d'indiquer clairement à votre client qu'un comportement de nature sexuelle est inapproprié en raison de la relation professionnelle; et en ayant des relations sexuelles avec votre client pendant et après la période pendant laquelle vous avez fourni des services de consultation au client;
- (b) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2, 2.6 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe II du Manuel (voir les commentaires des interprétations 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3. et 2.2.8) en omettant d'établir et de maintenir des limites claires et appropriées dans vos relations professionnelles pour la protection de votre client; en omettant de vous engager dans un processus d'auto-examen et d'évaluation de votre pratique et de chercher à obtenir une consultation lorsque cela est approprié; en vous engageant dans des relations professionnelles qui constituent un conflit d'intérêts ou dans des situations dans lesquelles vous auriez raisonnablement dû savoir que votre client serait en danger de quelque manière que ce soit; en utilisant des informations obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle, et en utilisant votre position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, abuser ou exploiter un client ou un ancien client; en ayant des relations sexuelles avec votre client; et en adoptant une conduite qui serait raisonnablement considérée comme entachant la profession de travailleur social;
- (c) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.10 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.7) en n'assumant pas l'entière responsabilité de démontrer que votre client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé intentionnellement ou non lorsqu'il existe une relation personnelle avec le client;
- (d) En ce que vous avez enfreint les articles 2.2 et 2.28 du Règlement sur la faute professionnelle et le principe I du Manuel (voir les commentaires des interprétations 1.1, 1.5 et 1.6) en ne participant pas avec votre client à la définition et à l'évaluation des objectifs; en ne restant pas consciente de vos propres valeurs, attitudes et besoins et de leur impact sur votre relation professionnelle avec votre client; et en ne distinguant pas vos besoins et intérêts de ceux de votre client afin de garantir que les besoins et intérêts de ce dernier restent primordiaux;

- (e) En ce que vous avez enfreint l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

Exposé conjoint des faits

2. Le membre n'était ni présent ni représenté par un avocat à l'audience. Toutefois, l'audience s'est déroulée par le biais d'un exposé conjoint des faits, daté du 16 juillet 2021, aux termes duquel le membre a admis le bien-fondé de toutes les allégations contenues dans l'avis d'audience.
3. Le panel a estimé que le membre acceptait l'exposé conjoint des faits en toute liberté et en toute connaissance de cause.

Décision et motifs de responsabilité

4. Les éléments de preuve contenus dans l'exposé conjoint des faits établissent, selon la prépondérance des probabilités, que la faute professionnelle alléguée dans l'avis d'audience a eu lieu et le panel a rendu une conclusion en conséquence.
5. Le membre est inscrit à l'Ordre à titre de travailleuse sociale depuis 2008.
6. Comme l'indique l'avis d'audience, l'Ordre a allégué que le membre avait commis une série de transgressions des limites et une inconduite sexuelle dans ses rapports avec le « client ». Le client a reçu des services de consultation de la part du membre à partir de septembre 2018 ou environ, après avoir demandé de l'aide pour faire face à un traumatisme et à d'autres problèmes de santé mentale.
7. Le membre a rencontré le client à 77 reprises. Pendant la relation professionnelle, le membre a adopté plusieurs comportements transgressant les limites avec le client, notamment : communications par message texte ou par courriel comprenant des échanges de nature romantique et/ou sexuellement explicite; conversations téléphoniques en dehors des séances de consultation; rencontres avec le client en dehors des séances de consultation; partage, par le membre, de détails de sa vie personnelle avec le client; et [expurgé] du membre avec le client en mai 2019 ou environ. Pendant la relation professionnelle avec le client et/ou après la fin de cette relation, le membre a entretenu une relation intime et sexuelle avec le client.
8. La conduite susmentionnée contrevient à plusieurs parties du Règlement sur la faute professionnelle de la Loi.
9. Le Code de déontologie et manuel des normes d'exercice de l'Ordre (le « **Manuel** ») expose clairement les principes directeurs à suivre en tant que travailleur social ou technicien en travail social. Le membre était à tous moments pertinents une travailleuse sociale inscrite à l'Ordre.

10. Le principe I du Manuel concerne les relations avec les clients. Il est clairement énoncé dans la partie 1.1.1 que les objectifs des relations entre les membres de l'Ordre et les clients comprennent l'amélioration du fonctionnement des clients et le renforcement de leur capacité à s'adapter et à entreprendre des changements. La conduite du membre dans ce cas, avec notamment l'engagement d'une relation intime avec le client, est une violation claire de ce principe.
11. Le principe II (compétence et intégrité) énonce la manière dont les membres de l'Ordre s'engagent à suivre un perfectionnement professionnel continu et à maintenir leur pratique. Comme l'indique la partie 2.2.8, dans l'exercice de leur profession de travailleur social ou de technicien en travail social, les membres de l'Ordre doivent éviter d'adopter un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur leurs professions respectives. Le membre n'a pas respecté cette norme professionnelle en transgressant les limites et en entretenant une relation intime avec le client. Elle n'a donc pas respecté les limites professionnelles établies et a abusé de sa position d'autorité professionnelle envers le client.
12. L'ampleur de la transgression des limites d'ordre sexuel a été aggravée par le fait que le membre savait, comme l'indique l'exposé conjoint des faits, que le client avait subi un traumatisme important par le passé, résultant d'une négligence émotionnelle, d'une violence physique, ainsi que d'une exploitation et d'une violence sexuelles considérables pendant son enfance.
13. Selon la partie 2.2.3, les membres de l'Ordre ne doivent pas utiliser leur situation d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ou un ancien client. Selon la partie 2.2.10, s'il existe un conflit entre les normes d'exercice de l'Ordre et celles du milieu de travail d'un membre de l'Ordre, celui-ci se doit de se conformer au Code de déontologie de l'Ordre et au Manuel des normes d'exercice. Par « conflit d'intérêts », on entend une situation dans laquelle un membre a une obligation ou un intérêt personnel, financier ou une autre obligation ou intérêt professionnel qui donne lieu à une crainte raisonnable que l'obligation ou l'intérêt puisse influencer le membre dans l'exercice de ses responsabilités professionnelles. Les actes du membre consistant à s'engager dans une relation personnelle et intime avec le client, à partager des détails de sa vie personnelle avec le client et à [expurgé] avec le client en 2019 représentent tous des situations de conflit d'intérêts entre le membre et le client.
14. Le principe III (responsabilité envers les clients) stipule clairement, dans la partie 3.7, que dans un cas où une relation personnelle s'établit entre le membre et un client ou ancien client, c'est le membre, et non le client ou ancien client, qui assume la pleine responsabilité de démontrer que le client ou l'ancien client n'a pas été exploité, contraint ou manipulé, intentionnellement ou non. L'exposé conjoint des faits décrit le comportement sexuel et intime inapproprié du membre avec le client, sans fournir aucune preuve qui pourrait exonérer le membre de son obligation de démontrer que son comportement n'a pas enfreint la partie 3.7.
15. Au principe VIII (inconduite sexuelle), les paramètres de l'inconduite sexuelle sont très clairement exposés. Le fait qu'un membre de l'Ordre adopte un comportement de nature

sexuelle envers un client représente un cas d'abus de pouvoir dans le cadre d'une relation professionnelle. « Les membres de l'Ordre n'adoptent pas de comportement de nature sexuelle avec leurs clients. » Les parties 8.1 et 8.2 confirment qu'il incombe au membre de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'inconduite sexuelle. Dans l'exposé conjoint des faits, on démontre que le membre fournissait des services de consultation au client au moment où la relation sexuelle a eu lieu. Il s'agit d'un comportement inacceptable, qui transgresse les limites et correspond à la définition d'abus sexuel au sens de la Loi.

16. Pour ces raisons, le panel a conclu que le membre avait commis une faute professionnelle, comme il est allégué dans l'avis d'audience, en adoptant un comportement qui serait raisonnablement considéré comme honteux, déshonorant et contraire aux devoirs de la profession.

Sanction

17. La phase de l'audience consacrée aux sanctions administratives et pécuniaires a également eu lieu le 12 août 2021. Cette phase s'est déroulée par le biais d'une proposition conjointe sur les sanctions administratives et pécuniaires en date du 16 juillet 2021 (la « **proposition conjointe** »).
18. Le panel a accepté la proposition conjointe et a rendu une ordonnance à cet effet à la conclusion de l'audience, laquelle est inscrite au dossier. Cette ordonnance a ensuite été formalisée dans un document écrit, daté du 30 août 2021 (l'« **ordonnance** »).

Motifs de la sanction

19. Le panel a accepté la proposition conjointe et rendu l'ordonnance en conséquence. Voici les motifs de la décision du panel.
20. Le panel était d'avis que la proposition conjointe tenait compte de la gravité de la faute professionnelle commise, du besoin de dissuasion et de la possibilité de réadaptation du membre, ainsi que du besoin de maintenir la protection et la confiance du public dans la capacité de l'Ordre de réglementer la conduite de ses membres.
21. Le panel, chargé d'établir une sanction juste et équitable qui tienne compte des principes de détermination de peine appropriés, estime avoir rempli son devoir à cet égard.
22. Le panel note que le membre a reconnu son inconduite et a également accepté la proposition conjointe. Le panel ne s'écartera pas de la proposition conjointe, à moins que le fait de la suivre ne jette le discrédit sur l'intégrité publiquement perçue du tribunal. La proposition conjointe n'atteint pas ce seuil élevé et est donc suivie en conséquence.
23. Comme énoncé dans l'ordonnance :
 - a. Aucun détail ni aucune information concernant cette procédure ne sera reproduit qui pourrait directement ou indirectement permettre d'identifier publiquement la personne désignée dans cette affaire comme le « client ».
 - b. Le membre comparâtra par audience électronique à une date restant à déterminer pour recevoir sa réprimande du comité de discipline. À défaut de se présenter à l'audience électronique, le membre verra néanmoins sa réprimande appliquée, et une copie de la réprimande lui sera envoyée par écrit. Les faits et la nature de la réprimande seront inscrits au registre de l'Ordre pour une période illimitée.
 - i. Le panel note que le membre a refusé d'assister à la rencontre de réprimande virtuelle.
 - c. On ordonne à la registrature de révoquer le certificat d'inscription du membre.

- d. Le membre ne peut présenter une nouvelle demande de certificat d'inscription à l'Ordre ni demander une remise en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de la présente ordonnance.
- e. Les conclusions et l'ordonnance du comité de discipline sont publiées, en détail ou en résumé, avec le nom du membre, en ligne et/ou en version imprimée, y compris, entre autres, dans la publication officielle des membres de l'Ordre, sur le site Web de l'Ordre et dans le registre public de l'Ordre.
- f. Le membre doit payer des frais à l'Ordre d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$), montant qui sera versé comme suit :
 - i. 500 \$ le 1^{er} septembre 2021
 - ii. 500 \$ le 1^{er} octobre 2021
 - iii. 500 \$ le 1^{er} novembre 2021
 - iv. 500 \$ le 1^{er} décembre 2021
 - v. 500 \$ le 1^{er} janvier 2022
 - vi. 500 \$ le 1^{er} février 2022
 - vii. 500 \$ le 1^{er} mars 2022
 - viii. 500 \$ le 1^{er} avril 2022
 - ix. 500 \$ le 1^{er} mai 2022
 - x. 500 \$ le 1^{er} juin 2022

Date : Le 27 septembre 2021

Signé :

Charlene Crews
Angele Desormeau
John Fleming

Réprimande

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO c. SHERI ONGENA

M^{me} Ongena, en plus des autres sanctions ordonnées par ce panel disciplinaire, le panel a ordonné que vous receviez une réprimande verbale. Bien que le panel note votre refus d'assister à la réprimande verbale prévue dans l'ordonnance, cette réprimande écrite sera ajoutée à la portion publique du registre et, par conséquent, fera partie de votre dossier à l'Ordre. De l'avis du panel, votre absence à la réprimande verbale révèle votre refus d'accepter l'entière responsabilité de votre faute et constitue une source de préoccupation continue.

L'Ordre a été créé en Ontario en vertu d'une loi dans un but précis : non seulement protéger la population de l'Ontario en ce qui concerne la conduite des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social, mais aussi assurer la confiance de ces mêmes personnes quant au professionnalisme et à la conduite éthique des professionnels inscrits en province.

Le panel estime que vous avez commis une faute professionnelle à plusieurs égards. Il a conclu que vous aviez commis une série de transgressions flagrantes des limites et que vous vous étiez rendue coupable d'inconduite sexuelle dans vos rapports avec le client en question, dont vous saviez pertinemment qu'il s'agissait d'une personne vulnérable ayant des antécédents importants d'abus sexuels, de traumatisme et d'exploitation dans son enfance. Votre conduite a créé pour le client un nouveau traumatisme. Plus précisément, vous avez échangé avec le client des communications de nature romantique et sexuellement explicite; vous avez rencontré le client en dehors des séances de consultation; vous avez partagé avec le client des détails de votre vie personnelle; vous avez [*expurgé*], et avez [*expurgé*] avec le client. De plus, vous avez admis avoir entretenu une relation intime et sexuelle pendant et après la relation professionnelle. Ce comportement de votre part a créé chez ce client vulnérable un nouveau traumatisme et aura un impact durable sur [*le client*] et plus particulièrement sur sa capacité à se faire confiance et à faire confiance aux autres professionnels d'assistance tandis que [*le client*] évolue dans son parcours de guérison. En outre, votre conduite a gravement porté atteinte à la capacité du public à faire confiance à la profession.

En tant que membre inscrit de l'Ordre, vous êtes tenue de suivre à la lettre le Code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre. Le Code stipule clairement que les membres inscrits ne doivent pas « utiliser leur position d'autorité professionnelle pour contraindre, influencer abusivement, harceler, maltraiter ou exploiter un client ». Le panel a déterminé que votre faute professionnelle constituait une violation de tous les aspects de ces normes, ainsi que de vos responsabilités et obligations professionnelles.

Votre faute est un sujet de profonde préoccupation pour ce panel. Vous avez jeté le discrédit sur la profession et sur vous-même. La confiance du public dans cette profession a été mise en péril. Vous avez déçu le public, la profession de travailleur social et vous-même.

Vous devez bien comprendre que votre conduite est inacceptable et que le panel l'a jugée honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession. De l'avis du panel, ces termes décrivent les conclusions relatives à votre conduite et constituent les motifs de son ordonnance et des sanctions imposées, y compris la présente réprimande.

Le message qui vous est adressé, ainsi qu'au public et à tous les travailleurs sociaux et techniciens en travail social inscrits en Ontario, est et doit être sans équivoque : ce type de conduite ne peut être et ne sera toléré dans le travail de ces professionnels, et le public doit absolument pouvoir se fier à leur bonne conduite professionnelle.

Bien que votre admission d'inconduite et votre volonté de collaborer avec l'Ordre rassurent le panel dans une certaine mesure quant à votre reconnaissance de la gravité de votre inconduite, votre décision de ne pas vous présenter à la réprimande verbale prévue dans l'ordonnance demeure un sujet de préoccupation.

Nous tenons également à vous préciser que si la sanction que ce panel vous a imposée en cette affaire est juste, en revanche, une sanction plus importante sera probablement imposée par un autre panel disciplinaire s'il s'avère que vous avez à nouveau commis une faute professionnelle.